



## Arrêt

**n° 132 303 du 28 octobre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DONCK loco Me T. HALSBERGHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 7 novembre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2013. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez originaire d'Al Bathaa situé à Nassiriyah dans la province de Thi-Qar (République d'Irak) où vous habitez avec votre épouse, vos enfants et le reste de votre famille. En 2007, vous vous seriez engagé dans l'armée irakienne. Après avoir suivi une formation de quelques mois, vous auriez été*

affecté dans une base militaire située à Hashidiya à Mossoul où vous étiez chargé de la sécurité aux barrages et tours de contrôle. Vous auriez continué à vivre avec votre épouse et vos enfants dans la maison familiale à Al Bathaa. En 2010, [H.J.K.] (SP : [...]), l'époux de votre soeur, [H.M.O.] (SP : [...]), aurait quitté l'Irak. Il a introduit une demande d'asile en Belgique. Il a été reconnu réfugié et a fait venir sa première épouse en Belgique. En novembre 2011, il aurait envoyé un courrier à votre soeur, sa seconde épouse, dans lequel il lui disait qu'ils devaient divorcer en Irak afin d'être autorisé à entamer une procédure de regroupement familial en Belgique parce que la loi belge ne permettait pas la polygamie. Votre soeur aurait mal accueilli la nouvelle. Néanmoins, elle aurait envoyé leur fils avec les enfants de la première épouse vers la Belgique. Votre frère [K.], seul membre de votre famille à s'être toujours opposé à l'union entre votre soeur et son mari car il est Sunnite, aurait profité de l'annonce du divorce pour proposer à votre soeur de se remarier avec l'un de ses amis. Cette dernière aurait refusé vu son projet de rejoindre son mari en Belgique. Suite à son refus, votre frère [K.] l'aurait frappée et maltraitée. Elle vous aurait confié les maltraitements qu'elle endurait et vous aurait demandé de trouver une solution. Fin décembre 2011, grâce à votre aide, votre soeur a quitté l'Irak pour rejoindre sa famille en Belgique. Le jour où vous auriez conduit votre soeur à l'aéroport, votre mère vous aurait téléphoné et vous aurait averti que [K.] vous aurait menacé de mort car il avait appris le départ de votre soeur grâce à votre concours. C'est dans ce contexte que votre épouse, vos enfants et vous auriez quitté la maison familiale en décembre 2011. Vous vous seriez installé à Mossoul, où vous serviez déjà comme militaire, et auriez loué une maison située dans un quartier sunnite. En janvier 2012, votre frère vous aurait téléphoné pour vous signaler qu'il allait « vous régler votre compte ». En septembre 2013, divers événements indépendants de vos problèmes familiaux se seraient succédés. Ainsi, votre épouse aurait retrouvé un morceau de papier dans votre maison sur lequel était uniquement marqué « pars ». Durant la même période, trois collègues militaires (Sunnites et Chiïtes) auraient perdu la vie dans le cadre de leur fonction, et vous auriez eu peur de connaître le même sort car vous étiez militaire. Une semaine après la découverte du morceau de papier, votre collègue militaire et vous auriez essuyé des tirs dont les auteurs vous étaient inconnus alors que vous travailliez dans une tour de contrôle dans le cadre de vos fonctions de militaire. Cette succession d'événements en septembre 2013 ajoutée aux menaces de mort proférées par votre frère [K.] vous aurait poussé à fuir l'Irak. C'est ainsi que le 25 octobre 2013, vous vous seriez rendu au nord d'Irak en voiture. Vous auriez ensuite voyagé vers la Turquie clandestinement à bord d'un camion. C'est dans ces mêmes conditions que vous vous seriez dirigé vers la Belgique où vous seriez arrivé le 7 novembre 2013.

En cas de retour, vous invoquez d'une part la crainte d'être tué par [K.] et par la moitié de votre tribu (Al Zouidi) car vous auriez aidé votre soeur à rejoindre son mari en Belgique. D'autre part, vous invoquez une crainte de persécution suite à la découverte d'une lettre de menace (le morceau de papier) à votre domicile et aux coups de feu pendant que vous étiez en service. Enfin, vous invoquez la crainte d'être condamné par vos autorités au motif que vous auriez déserté l'armée irakienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents irakiens émis à votre nom, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre badge du ministère de la défense, des coupons et des souches de salaires, trois photos, votre acte de mariage, une attestation de service dans l'armée irakienne datée du 25 juillet 2013, un ordre administratif de nomination, un certificat d'entraînement dans l'armée irakienne. Vous fournissez également des documents médicaux émis à votre nom en Belgique ainsi qu'un document DHL.

## B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, relativement à l'événement déclencheur de vos problèmes en Irak, à savoir le différend qui vous aurait opposé à votre frère [K.] parce que vous auriez aidé votre soeur [H.] à quitter l'Irak pour rejoindre son mari et son fils en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial (pp.6, 8, 11, 13, 15, 19-22 du rapport d'audition), vous avez été invité à expliquer en détail les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère [K.] dans le contexte du départ de votre soeur vers la Belgique. Toutefois, vous faites état de déclarations imprécises et vagues à ce sujet, de telle sorte qu'on ne peut les considérer pour avérées. D'emblée, soulignons que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à attester que votre soeur [H.] et son mari auraient dû divorcer afin de faciliter un regroupement

familial en Belgique. De surcroît, questionné sur la nature des problèmes que votre frère vous aurait causés dans ce contexte, vous vous limitez dans un premier temps à indiquer qu'il aurait été "furieux" (sic) contre vous car vous auriez aidé votre soeur à partir (ibid. p.20), propos qui empêchent de se forger une conviction quant à la teneur des problèmes que vous auriez rencontrés. Partant de ce constat, vous avez davantage été questionné afin de savoir quels problèmes précis vous auriez connus avec [K.] (ibid. p.20). Or, hormis d'indiquer que ce dernier aurait prévenu les gens de votre tribu pour leur dire que vous auriez souillé leur honneur (ibid. p.20), et qu'il vous aurait téléphoné vers janvier 2012 pour vous dire qu'il allait vous "régler votre compte" (sic) (ibid.), il y a lieu de constater que vous ne rapportez aucun autre événement ni aucune indication concrète et pertinente permettant au Commissariat général d'établir la crédibilité des faits tels que vous les alléguiez.

Ensuite, bien que vous mentionnez que votre frère serait policier (ibid. pp.6), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel puisque dans le cadre de cette affaire, il aurait agi à titre privé et non comme un représentant des autorités irakiennes. D'autre part, bien que vous alléguiez que [K.] serait une personne influente dans le cadre de ses activités (ibid. pp.6, 19), vos propos sont cependant demeurés lacunaires et vagues lorsque vous avez été invité à les étayer plus en détail. En effet, vous déclarez que votre frère serait membre du parti « Faylak Badr » (ibid. p.6). Interrogé afin de savoir s'il avait une fonction ou des responsabilités dans ce parti, vous n'êtes pas en mesure de l'indiquer, vous limitant à dire qu'il avait un rôle important, sans toutefois être en mesure d'apporter des indications concrètes à ce sujet (ibid. p.6). Dès lors, l'implication alléguée de votre frère dans ledit parti ne peut être considérée comme établie. De plus, invité à expliquer en quoi votre frère serait une personne influente et importante (ibid. pp.6, 19), vous mentionnez tout au plus qu'il recevait beaucoup d'appels téléphoniques et de la visite de gens « normaux de la région » (ibid. p.20). Cependant vous n'avez fourni aucun autre élément pertinent et concret permettant de démontrer que votre frère, personne que vous déclarez craindre en cas de retour (ibid. p.13), serait effectivement une personne importante et influente au sein des autorités comme vous le prétendez au Commissariat général.

Partant, au vu des imprécisions et ignorances relevées ci-dessus et dans la mesure où vous n'avez apporté aucun élément concret et pertinent susceptible d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre frère [K.], aucun crédit ne peut être accordé à ceux-ci. Par conséquent, les autres problèmes qui en auraient découlé (deshonneur pour votre tribu, menaces de mort) que vous invoquez (ibid. p.13) et les craintes de persécution (ibid.) que vous alléguiez en cas de retour vis-à-vis de votre frère et de certains membres de votre tribu pour ce motif n'apparaissent pas non plus fondées au vu de tout ce qui précède.

Par ailleurs, alors qu'au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez lié votre crainte à l'égard de [K.] au fait qu'il vous reprochait d'avoir aidé votre soeur à quitter l'Irak, il ressort cependant de votre questionnaire du CGRA que vous auriez en outre été menacé par lui car vous seriez militaire et Chiite (cfr. Questionnaire p.16 question 5), élément dont vous ne vous êtes nullement prévalu au cours de votre audition au Commissariat général. À ce propos, dans la mesure où vous indiquez que votre frère [K.] ferait partie des autorités irakiennes, comme vous, puisqu'il serait policier (ibid. pp.6, 23), il apparaît pour le moins invraisemblable qu'il vous menace parce que vous feriez partie de ces mêmes autorités et que vous seriez Chiite, comme lui. Au vu de ces invraisemblances et incohérences, le Commissariat général est en droit de remettre en cause les faits que vous invoquez et estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis de votre frère [K.] et d'une partie de votre tribu soit fondée.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que consécutivement aux problèmes que vous auraient causés [K.], vous auriez été contraint de déménager de votre province d'origine de Thi-Qar pour vous installer à Mossoul en décembre 2011, ville où vous serviez déjà dans l'armée irakienne comme militaire depuis 2007 (ibid. pp.8, 11). Or, d'une part, vu que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des problèmes qui vous auraient opposés à votre frère [K.], aucun crédit ne peut non plus être accordé aux conséquences qui découleraient de ceux-ci, à savoir votre déménagement allégué à Mossoul dans les circonstances que vous décrivez. A ce propos, alors qu'en début de votre audition, vous aviez spontanément déclaré que vous aviez déménagé à Mossoul en décembre 2011 pour des raisons professionnelles (ibid. p.8), ce n'est que plus tard en audition que vous avez changé de version, alléguant avoir été contraint de déménager dans cette région suite aux menaces de mort de votre frère liées du départ de [H.] en Belgique (ibid. p.13). Ces variations dans vos propos ne rendent pas une impression de vécu.

*D'autre part, soulignons que les divers événements qui se seraient succédés à Mossoul durant le mois précédant votre départ d'Irak qui sont indépendant de vos problèmes familiaux et qui vous auraient poussé à fuir votre pays en octobre 2013 n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.*

*En premier lieu, vous déclarez que votre épouse aurait découvert une lettre de menace à votre domicile, laquelle consistait en un morceau de papier sur lequel il était uniquement écrit « pars » (ibid. pp.16, 17). Au-delà du constat que vous ne fournissez aucune preuve documentaire de nature à attester qu'un tel document aurait été retrouvé à votre domicile – ayant brûlé celui-ci – (ibid. p.17), vous faites état de propos lacunaires et totalement imprécis lorsque vous êtes interrogé au sujet des auteurs de ce mot. Ainsi, dans un premier temps, vous avez indiqué qu'après avoir référé ce papier à vos supérieurs au travail, ceux-ci auraient dit qu'il s'agissait peut-être de voisins qui voulaient s'installer dans votre maison (ibid. p.14). Or, plus loin en audition vous dites ignorer qui aurait émis ce document, mais que l'armée tenterait de trouver « ces gens-là » (ibid. p.17). Partant de ces propos, il vous a été demandé d'identifier ces gens à qui vous faisiez référence (ibid.), mais vous maintenez l'imprécision dans propos, mentionnant uniquement qu'il s'agirait « des gens qui ne veulent pas la stabilité de la région et la présence de l'armée et ils font ça » (ibid. p.17). De tels dires, vu leur caractère général, lacunaire et vague, démontrent que vous ignorez qui sont les auteurs de ce mot et leurs motivations et empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des faits que vous avancez, de telle sorte qu'on ne peut les considérer pour établis. D'autant plus que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant de vos démarches alléguées auprès de vos supérieurs.*

*En outre, vous déclarez qu'une semaine après la découverte de ce papier, trois de vos collègues auraient été tués dans le cadre de leur fonction parce qu'ils étaient militaires et que, pour ce même motif, vous auriez essuyé des tirs quand vous travailliez à une tour de contrôle (ibid. pp.14, 17-18). Et de préciser que vous auriez peur de connaître le même sort que vos collègues en raison de votre fonction de militaire à Mossoul (ibid. pp.13, 18). Il convient à nouveau de relever que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité de ces faits que vous avancez, et ce alors que, selon vos dires, des renforts envoyés par vos supérieurs auraient mis fin à cet échange de tirs (ibid., pp.16 et 18). Lorsque vous avez été interrogé sur les auteurs de ces tirs dont vous auriez fait l'objet, vous avez dit l'ignorer (ibid. p.18).*

*À ce propos, alors que cet élément n'apparaît pas dans vos déclarations lors de votre audition notamment lorsque vous avez été invité à identifier vos agents de persécution dans votre pays d'origine (ibid. p.13) ainsi que les auteurs de ces tirs (ibid. p.18), vous aviez pourtant affirmé dans le questionnaire du CGRA avoir été la cible de menaces provenant d'organisations de Mossoul (cfr. Questionnaire p.16 question 5). Confronté au fait que vous aviez parlé d'organisations de Mossoul dans votre questionnaire mais pas au cours de votre audition, et invité à indiquer qui seraient ces organisations de Mossoul dont vous seriez la cible, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre indication concrète à ce sujet, vous limitant à dire que tous les hommes armés font partie d'organisation luttant contre l'Etat (ibid. p.23), réponse peu pertinente. De plus, interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes avec ces organisations de Mossoul, vous indiquez qu'il serait possible que les gens ayant tiré dans votre direction quand vous travailliez à une tour de contrôle en feraient partie (ibid. p.24). Toutefois, vous affirmez cela sans fournir d'autre élément de détail de nature à appuyer vos dires, lesquels ne reposent que sur des suppositions de votre part (ibid.). Au vu de tout ce qui précède, constatons que vous n'avez produit aucun élément sérieux et concret témoignant des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de vos fonctions. Bien que le fait que vous soyez militaire dans l'armée irakienne (ibid. p.6) ne soit pas remis en cause en tant que tel dans la présente décision, vous n'êtes pas toutefois parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak pour ce motif.*

*En outre, relevons que, que ce soit lors de la réception de la lettre ou des tirs dans le cadre de vos fonctions, vos supérieurs auraient eu un comportement adéquat puisque votre responsable vous aurait écouté et rassuré en invoquant l'éventuelle jalousie de vos voisins (ibid., p.14) et vos supérieurs vous auraient directement envoyé des renforts, ce qui aurait mis un terme aux tirs (ibid., pp.16, 18).*

*Egalement, je constate que selon vos propres déclarations, outre une lettre ne contenant qu'un seul mot « pars » et des tirs pendant un seul de vos services en tant que militaire (ibid.,p.18), vous n'avez rencontré aucun autre problème jusqu'à votre départ d'Irak, soit octobre 2013, et ce alors que vous seriez militaire à Mossoul depuis 2007, soit pendant plus de 6 ans, et que vous vivez dans cette ville depuis fin décembre 2011, soit pendant près de deux ans.*

De surcroît, comme autre motif lié à votre fuite d'Irak, vous invoquez le fait que vous auriez résidé à Mossoul, région sunnite, en tant que Chiite (ibid. p.15). Interrogé afin de savoir si vous aviez rencontré des problèmes personnels en tant que résidant chiite dans une région sunnite, vous répondez par la négative (ibid. p.18), mais vous ajoutez qu'il y avait une sécurité "à cinquante pour cent" (sic) et que vous auriez caché le fait que vous étiez militaire en vous déplaçant le visage couvert d'une casquette qui vous servait à vous protéger des balles (ibid.). Questionné sur l'intérêt du port d'une telle coiffure si votre objectif était de cacher votre fonction de militaire, vous n'apportez pas de réponse convaincante permettant de comprendre pourquoi vous auriez porté une telle coiffure censée vous protéger de balles pour cacher votre fonction de militaire (ibid.). Ces déclarations incohérentes ne correspondent pas à l'évocation de faits réellement vécus et empêchent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. Partant, force est de conclure que vous n'invoquez pas des problèmes personnels en lien avec votre confession chiite ; rien dans vos déclarations ne permet de conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et individuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves pour ce motif.

Enfin, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent permettant d'établir la réalité d'une crainte fondée et actuelle dans votre chef en cas de retour. En effet, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous évoquiez l'évolution de vos problèmes en Irak. En premier lieu, vous déclarez craindre vos autorités en cas de retour au motif que vous auriez déserté l'armée irakienne (ibid. p.11, 13, 22). Interrogé afin de savoir si vous aviez fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation, d'un jugement ou d'une enquête en Irak pour ce motif, vous êtes resté en défaut de le préciser, répondant par des généralités telles que "quand quelqu'un s'absente de service il a un délai de 15 jours pour reprendre service, passé ce délai il est accusé de crime de désertion" (sic), mais qu'en définitive vous ignorez si vous auriez été condamné et qu'il est possible qu'un jugement ait été prononcé (ibid. p.19). De telles imprécisions concernant votre situation sont peu admissibles étant donné que vous dites être en contact avec des membres de votre famille (ibid. p.8) près de qui vous auriez pu vous renseigner sur l'évolution de votre situation en Irak. Ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte vis-à-vis des autorités irakiennes en cas de retour. En deuxième lieu, toujours concernant l'évolution de vos problèmes en Irak, vous affirmez que votre frère [K.] essaierait de mettre la pression sur vous en menaçant d'enlever vos enfants résidant actuellement chez le frère de votre épouse dans le sud d'Irak (ibid. p.22). Or, étant donné que les différends qui vous auraient opposés à votre frère n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, aucun crédit ne peut pas être accordé aux conséquences qui découleraient de ces problèmes allégués, et donc à ces tentations de pression et d'enlèvement de vos enfants allégués. D'autant plus que les informations que vous fournissez à ce sujet, à savoir qu'à une reprise, il y a un peu moins d'un mois, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous dire qu'un inconnu aurait surveillé la maison de votre beau-frère (ibid., p.22), ne permettent pas, à elles seules, de croire que cet inconnu serait lié à votre frère ni que cet inconnu surveillait vos enfants ni partant, que votre frère voudrait enlever vos enfants.

De ce qui précède, constatons que le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile venant d'Irak se voient accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région d'origine, à condition que leur provenance de la région en question et leur profil soient crédibles et pour autant qu'il n'existe pas de réelle possibilité de fuite interne.

Le Commissariat général rappelle qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 que l'existence d'un besoin de protection ne peut être retenue lorsque le demandeur n'éprouve pas une crainte fondée d'être persécuté dans une partie du pays d'origine ou ne court pas un risque réel d'y subir des atteintes graves et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'établisse dans

cette partie du pays, à condition qu'il puisse voyager vers cette partie du pays et y pénétrer en toute sécurité et légalité.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que, même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces du centre de l'Irak, où elle touche principalement les grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. Le Commissariat général estime à cet égard que vous pouvez éviter les menaces contre votre vie ou votre personne qui résultent de la situation de sécurité dans le centre de l'Irak en vous établissant au sud de l'Irak, dans les provinces Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar - d'où vous êtes originaire (ibid., p.4) - ou al-Muthanna, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que la province de Babylone est celle du sud du pays où se produisent la plupart des violences et où elles ont évolué dans un sens négatif ces derniers mois. Les violences se concentrent essentiellement dans la ville de Hilla. Plusieurs attentats meurtriers y ont eu lieu; ils visaient expressément la population chiite.

Il ressort toutefois des mêmes informations que c'est dans une moindre mesure que le reste des provinces du sud du pays sont touchées par les violences qui se produisent en 2013-2014 en Irak. En 2013, un nombre limité d'attentats ont frappé la ville de Bassora, lors desquels le nombre de victimes civiles est resté limité. Des informations ont aussi circulé selon lesquelles des violences avaient été commises à l'encontre de la minorité sunnite de la ville de Bassora. Cependant, aucune information n'évoque de résurgence des milices chiites dans la ville. Bien qu'en 2013 un certain nombre d'attentats aient été perpétrés sur des cibles chiites dans les villes saintes de Karbala et Najaf, le nombre de victimes civiles est resté limité. Par ailleurs, depuis début 2014, très peu de faits de violences se sont produits dans les provinces de Karbala et de Najaf.

Enfin, il convient de remarquer que les conditions de sécurité dans les provinces de Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna sont restées relativement stables, mis à part quelques attentats à Kut et Nassiriyah. Le nombre des victimes civiles est resté limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Najaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le CGRA que la liberté de mouvement inscrite dans la Constitution irakienne est garantie par le gouvernement irakien. Pour voyager en Irak, il suffit d'une carte d'identité. La liberté de mouvement dépend toutefois fortement de la situation en matière de sécurité, certaines mesures prises pour garantir celle-ci (couvre-feu, check-points,...) pouvant entraîner des restrictions temporaires à la liberté de mouvement. L'augmentation des attentats commis dans des lieux publics ou sur la voie publique, notamment à l'aide de voitures piégées ou d'engins explosifs artisanaux posés en bordure de route, accroît les risques pour les usagers de la route. Les postes de contrôle de la police et de l'armée connaissent régulièrement des incidents de sécurité, qui peuvent également affecter la circulation des personnes qui s'y trouvent à ce moment-là. Il ressort toutefois d'une analyse effectuée par le Cedoca que ce risque varie d'une région à l'autre. La violence terroriste qui frappe le sud de l'Irak est moins meurtrière et plus sporadique que dans le centre du pays. Le risque pour les usagers de la route d'être victime d'un attentat est donc moindre. Le réseau routier en Irak est en outre dans un bon état. Les déplacements sont surtout dangereux de nuit. Des fusillades, des attaques à main armée, des enlèvements et des vols de voiture sous la menace d'une arme peuvent viser des usagers de la route. Pour lutter contre ces formes de criminalité, le ministère irakien de l'Intérieur a mis en place une campagne pour sécuriser les principales routes traversant les provinces de Bassora, Salah ad-Din, Ninive, Bagdad, Kirkouk et Najaf, notamment en investissant dans des travaux d'infrastructure et en associant à cette campagne les tribus qui contrôlent les régions situées le long des routes.

*Il ressort en outre de l'information disponible qu'il n'y a pas en Irak de lois empêchant un ressortissant du pays à s'installer ailleurs sur le territoire. Pour ce faire, l'intéressé doit disposer d'une carte d'identité, d'une attestation de nationalité, d'une carte de résidence et d'une carte de rationnement. Il doit également demander l'autorisation de l'administration ou du service de sécurité de la région où il entend s'établir. Le ministère irakien du Déplacement et de la Migration assiste au besoin les IDP et les réfugiés de retour en Irak pour obtenir les documents nécessaires. Il est en outre possible de faire transférer ces documents dans le centre et le sud de l'Irak, ce qui évite à l'intéressé d'avoir à se rendre dans son lieu de résidence originel pour les obtenir.*

*En raison du niveau de violence plus faible dans le sud de l'Irak et de l'essor économique de la ville portuaire de Bassora, cette région offre une possibilité de fuite interne aux Irakiens qui fuient le centre de l'Irak. Malgré la reprise de l'industrie pétrolière à Bassora, la situation socio-économique de la province n'est guère meilleure que dans le reste du pays. Pour les nouveaux venus dans la région, les liens familiaux, tribaux et/ou politiques sont déterminants pour trouver un emploi.*

*Il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable de retourner dans votre région d'origine. Compte tenu de vos circonstances individuelles, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous retourniez vous établir dans le sud de l'Irak. En effet, vous déclarez y avoir vécu jusqu'en décembre 2011 alors que vous travailliez à Mossoul depuis 2007 (ibid., pp.8, 9, 10) et y revenir quand vous aviez des congés (ibid., p.13), et ce sans mentionner de problèmes pour ce faire (ibid., pp.2 à 26). Vous déclarez également y avoir encore votre famille et deux maisons familiales (ibid., pp.4 et 5 ; Déclaration OE, points 13, 16 et 17). Vous disposez également d'une carte d'identité et d'un certificat de nationalité (cfr. documents). Interrogé quant à votre possibilité de retourner vous installer dans votre région d'origine, vous invoquez les problèmes avec votre frère (ibid., p.23), problèmes qui ont été établis comme non crédibles supra.*

*Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que vous ne pourriez retourner vivre dans le sud de l'Irak, votre région d'origine.*

*Les divers documents irakiens émis à votre nom ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre acte de mariage, ne peuvent servir qu'à attester votre identité, votre nationalité ainsi que votre statut civil, lesquels n'ont pas été remis en question dans la présente décision. Quant à votre badge du ministère de la défense irakien, les coupons et des souches de salaire, l'attestation de service dans l'armée irakienne datée du 25 juillet 2013, l'ordre administratif de nomination, ainsi que le certificat d'entraînement dans l'armée irakienne, ces documents peuvent servir à établir que vous seriez militaire, et que vous auriez travaillé en tant que tel. En effet, bien que votre profession de militaire n'est pas en tant que telle remise en question dans la présente décision, vous n'êtes cependant pas parvenu à démontrer que vous seriez personnellement et individuellement pris pour cible en Irak en raison de votre fonction. Concernant les trois photos que vous déposez où vous apparaissez avec votre famille et habillé en uniforme militaire, ceux-ci ne témoignent en rien des problèmes personnels que vous dites avoir rencontrés. Vous fournissez également des documents médicaux émis à votre nom en Belgique et d'après lesquels vous souffrez de problèmes de santé liés au tabagisme. Ceux-ci ne présentent pas non plus de liens avec les faits invoqués dans votre demande d'asile. Enfin, le document DHL que vous fournissez atteste uniquement du fait que vous auriez reçu du courrier en Belgique mais n'apporte aucune garantie quant à l'authenticité du contenu de celui-ci.*

*Enfin, il est à remarquer que le fait d'avoir des membres de votre famille reconnus réfugiés, à savoir votre soeur et son époux, ne suffit pas à lui seul à modifier le sens de la présente décision. Ces reconnaissances du statut de réfugié sont basées sur des motifs qui leurs sont propres.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'une erreur de motivation ainsi que d'une « *motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général.

### **3. Les éléments nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois documents non traduits.

3.2 La partie défenderesse dépose par porteur, le 12 septembre 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *COI Focus – Irak – Les conditions de sécurité actuelles dans le centre et le sud de l'Irak* », du 25 juillet 2014.

3.3 La partie requérante dépose par courrier recommandé du 13 septembre 2014 une note complémentaire à laquelle elle joint les trois documents non traduits qu'elle avait annexé à sa requête, accompagnés d'une traduction jurée de ceux-ci.

3.4 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. En effet, Elle n'estime pas crédible les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec son frère K. suite à l'aide qu'il aurait apportée à sa sœur H., ni les événements subséquents. Elle relève à cet effet des lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant quant aux problèmes allégués. Elle souligne en outre l'absence d'élément permettant d'attester que la sœur du requérant devait divorcer afin de faciliter son regroupement familial en Belgique avec son mari. Elle constate qu'il ressort des propos du requérant que son frère, bien que policier, aurait agi à titre privé et non en tant que représentant des autorités irakiennes. Elle estime invraisemblable que le requérant ait été menacé par son frère en raison de ses fonctions au sein de l'armée et de son obédience religieuse chiite. Elle met également en cause les divers événements qui se seraient succédés à Mossoul et qui auraient poussé le requérant à quitter son pays en octobre 2013 en raison du caractère général, lacunaire et peu circonstancié de ses déclarations quant à ce. Elle note l'absence d'élément de preuve de nature à attester des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de ses fonctions et constate que celui-ci ne démontre pas qu'il serait personnellement et individuellement ciblé en Irak en raison de ses fonctions de militaire au sein de l'armée irakienne. Elle observe en outre que les supérieurs du requérants ont agi adéquatement lorsqu'il leur a fait part de ses problèmes. Elle constate par ailleurs que le requérant n'a rencontré aucun problème personnel en tant que résidant chiite dans une région sunnite de sorte qu'aucune crainte de persécution ne peut être déduite de ce chef. Quant à l'évolution de la situation du requérant dans son pays d'origine, la décision entreprise souligne l'ignorance du requérant quant aux poursuites qui seraient engagées à son encontre dans son pays d'origine en raison de sa désertion. Elle considère, au vu des informations présentes au dossier administratif, « *qu'il n'existe pas actuellement, au sud de l'Irak, dans les provinces de Bassora, Karbala, Nadjaf, Wassit, Qadisiya, Misan, Thi-Qar et al-*

*Muthanna de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime par ailleurs que rien dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse ne permet de penser que le requérant ne pourrait pas retourner vivre dans le sud de l'Irak, dans sa région d'origine. Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle rappelle les éléments factuels de la demande d'asile du requérant. Plus particulièrement, elle souligne que le requérant a déserté l'armée irakienne ce qui entraînera en cas de retour dans son pays d'origine son arrestation et sa condamnation. Elle minimise les imprécisions relevées et rappelle que le stress du requérant dans le cadre de l'audition ne peut être ignoré. Elle mentionne que de nouveaux éléments sont produits à l'appui de la demande du requérant qui démontrent que ce dernier fait l'objet de poursuites dans son pays d'origine. Elle demande que le doute bénéficie au requérant. Elle pointe enfin l' « *incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Irak* ».

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise dans son intégralité. Il observe, concernant les craintes alléguées par le requérant en raison de sa désertion, que la décision attaquée relève que les imprécisions reprochées au requérant à cet égard « *sont peu admissibles* » et que « *ces éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité [des] dires [du requérant] et, partant, la réalité de [sa] crainte vis-à-vis des autorités irakiennes en cas de retour* ». La partie requérante répond à cette critique en produisant trois pièces accompagnées de leur traduction en français dont il semble *prima facie* que le requérant ait fait l'objet d'un mandat d'arrêt et de recherches dans son pays du fait de sa désertion. La partie défenderesse, à l'audience, évoque la difficulté de se prononcer sur de telles pièces et soulève qu'elles sont revêtues de cachets illisibles et seraient aisément falsifiables, de même qu'elle s'interroge sur les circonstances de la mise en possession du mandat d'arrêt.

5.4 En tout état de cause, indépendamment de la question de l'établissement de la désertion du requérant telle qu'il l'allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil observe que la décision attaquée s'exprime sur la possibilité de réinstallation du requérant dans sa région d'origine et indique dans cette perspective que « *Compte tenu de vos circonstances individuelles, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous retourniez vous établir dans le sud de l'Irak* ». La décision poursuit en constatant que le requérant n'a pas mentionné avoir rencontré de problème lors des retours effectués dans sa région d'origine, d'une part, et, n'a fait état, d'autre part, que des problèmes avec son frère lorsqu'il a été interrogé sur la possibilité de retourner s'installer dans ladite région.

La partie requérante se limite à une brève affirmation selon laquelle il convient de prendre en compte l'incertitude de la situation politique et sociale actuelle en Irak.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

*et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »*

Si les documents produits par la partie défenderesse, non contestés par la partie requérante, mettent en évidence une situation actuelle de sécurité contrastée selon les régions en Irak – la région centrale du pays étant la plus affectée par la violence – , le Conseil observe que la partie défenderesse, quant à la question de savoir si le requérant peut voyager en toute sécurité et légalité vers la partie du pays où le requérant « *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves* » ne donne aucune précision concrète quant au risque auquel serait exposé le requérant s'il devait effectuer ce voyage depuis le lieu où il serait retourné en Irak dès lors que rien au dossier n'indique que le requérant puisse retourner en Irak par un autre accès que celui de la capitale notoirement située au centre du pays. Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, la question principale demeure celle du risque auquel serait exposé le requérant s'il devait retourner dans sa région d'origine en passant par la région centrale du pays, actuellement la plus affectée par la violence.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/13/17771 est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE